



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
26 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture Cinquante et unième session

Compte rendu analytique de la 1187^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 7 novembre 2013, à 15 heures

Président: M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Burkina Faso (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-48421 (EXT)



* 1 3 4 8 4 2 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Burkina Faso (suite) (CAT/C/BFA/1; HRI/CORE/BFA/2012)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation burkinabé prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Nigna Somda** (Burkina Faso) déclare que son Gouvernement a conscience que beaucoup reste à faire pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'adoption de la loi sur la torture a été retardée non en raison d'une absence de volonté politique, mais parce que le Gouvernement avait décidé d'associer toutes les parties prenantes au processus. Une version antérieure de ce texte a été présentée en 2012, puis retirée parce que des organisations de la société civile s'étaient plaintes d'avoir été insuffisamment consultées. Une nouvelle consultation nationale a été organisée et la commission technique de contrôle des projets de loi a approuvé le nouveau texte et en particulier la création d'un observatoire pour la prévention de la torture. Selon la gravité des infractions, les peines encourues pour des actes de torture pourront varier d'un an d'emprisonnement immédiat à la réclusion criminelle à perpétuité, outre l'imposition éventuelle d'une amende. L'Assemblée nationale devrait adopter ce projet de loi au début de 2014.
3. Le Code de conduite de la police interdit la torture. Les policiers sont en outre tenus de prendre les dispositions nécessaires pour protéger la vie et la santé de toute personne qu'ils ont placée en garde à vue et dont l'état nécessite des soins particuliers. Si l'un d'eux est témoin d'actes illicites et n'y met pas fin ou ne les signale pas aux autorités compétentes, il est passible de sanctions disciplinaires. L'ordre de commettre un acte de torture ou d'infliger des mauvais traitements est illégal et le code de conduite autorise les subordonnés à refuser d'exécuter un tel ordre. Toute plainte relative à un acte de torture commis par un responsable de l'application des lois donne lieu à une enquête. Les fonctionnaires reconnus coupables d'une telle infraction font non seulement l'objet de poursuites pénales, mais sont également passibles de sanctions disciplinaires. C'est ainsi que des policiers ont été condamnés à des peines de prison dans l'affaire concernant Justin Zongo et que deux agents de correction ont été jugés coupables de mauvais traitements infligés à un détenu dans une maison d'arrêt. Plus de 560 militaires et 135 policiers ont été démis de leurs fonctions à la suite des mutineries de 2011.
4. Il n'est possible d'invoquer des circonstances exceptionnelles que si l'État court un danger grave et imminent et se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa sécurité du fait d'un état de siège, d'urgence ou de crise. La torture ne saurait être justifiée par aucune de ces situations. Outre les infractions militaires, les juridictions militaires ont compétence pour les infractions de droit commun commises par des militaires ou du personnel civil travaillant sous contrat dans des installations militaires.
5. Le Code de procédure pénale fixe les conditions de la garde à vue. Le procureur peut, d'office ou sur la demande de la famille du détenu, désigner à tout moment un médecin qui sera chargé d'examiner l'intéressé. Lorsque la garde à vue dure plus de soixante-douze heures, l'examen médical est obligatoire. Les familles de détenus ont le droit d'être informées de toute mesure prise concernant leur proche. Le Gouvernement est conscient que certaines carences existent, par exemple en ce qui concerne le rôle de l'avocat de la défense durant l'enquête policière, mais le Code est actuellement en cours de réexamen afin d'y apporter les modifications nécessaires.
6. La loi sur la criminalité organisée a été adoptée alors qu'une forte augmentation de la criminalité était observée et qu'il s'avérait nécessaire de prendre des mesures

draconiennes pour protéger et rassurer le grand public. Il n'existe aucun programme concernant spécifiquement les droits des victimes et des témoins, mais la loi permet à quiconque veut signaler une infraction de le faire de manière confidentielle, grâce notamment à trois permanences téléphoniques gratuites. Par ailleurs, le Gouvernement a institué un fonds d'indemnisation pour les victimes des violences politiques subies depuis 1961; au total, ce sont 5 milliards de francs CFA qui ont été prélevés sur ce fonds et versés à 475 personnes. La famille de Justin Zongo a refusé l'indemnisation qui lui était proposée.

7. Il a été reconnu que la Commission nationale des droits humains créée en 2001 n'était pas conforme aux exigences des Principes de Paris. Une loi a donc été promulguée en 2009 pour réformer cette institution, chargée notamment d'effectuer des visites dans les centres de détention et d'enquêter sur les plaintes, à l'exclusion de celles ayant trait à des renseignements classifiés, à la sécurité nationale ou à la politique étrangère. Les nouveaux membres de cette commission ont été nommés et ont prêté serment, mais ils peuvent encore se porter candidats à des postes politiques. La question du financement de cette institution n'est pas encore réglée puisqu'elle a été créée à mi-parcours de l'exercice et relève donc du budget du Ministère des droits humains et de la promotion civique. Elle devrait se voir allouer son propre budget en 2014.

8. Le Burkina Faso a une tradition d'accueil des réfugiés et est partie à nombre de conventions internationales et régionales traitant de cette question. La loi n° 042/2008 a défini la notion de réfugié, institué la Commission nationale pour les réfugiés et mis en place des mécanismes pour la détermination du statut de réfugié. Les demandes d'asile sont examinées par un comité dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours. Ses membres ont été nommés et des sessions sont prévues; cependant, le comité n'a pas encore siégé car il a été entièrement accaparé par l'afflux massif de réfugiés maliens. En vertu de la loi susmentionnée, certains groupes peuvent d'emblée bénéficier du statut de réfugié et cette disposition a déjà été invoquée en faveur de 50 000 personnes dont 35 000 Maliens. La Commission nationale pour les réfugiés coopère avec divers organismes internationaux afin de répondre efficacement à l'arrivée de milliers de réfugiés. C'est ainsi que deux écoles ont été construites à l'intention des enfants réfugiés, que des certificats de naissance ont été délivrés et qu'un service a été mis en place afin de faciliter l'intégration et même l'accès à l'emploi des réfugiés.

9. La loi dispose que l'extradition est ordonnée par décret présidentiel sur recommandation de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel; elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation. L'extradition ne peut être ordonnée si l'infraction considérée n'est pas punie d'une peine de prison en vertu du droit burkinabé. Les demandes d'extradition doivent être accompagnées d'un jugement, d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrêt exposant en détail les faits de la cause. Les ordonnances d'expulsion sont des mesures d'ordre administratif qui peuvent faire l'objet d'un recours intenté au chef de l'abus d'autorité. La législation ne prévoit pas la compétence universelle pour les infractions qui n'ont pas été commises par un ressortissant burkinabé ou à l'encontre d'un ressortissant burkinabé à l'étranger ou qui n'ont pas été commises sur le territoire national. Toutefois, les étrangers qui ont commis des actes de torture et qui résident habituellement au Burkina Faso peuvent être extradés.

10. Présentant des statistiques sur le nombre de membres des forces armées, de la police et des services de santé ayant bénéficié d'une formation relative à la Convention, M^{me} Nigna Somda souligne que l'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante des plans et politiques stratégiques du Ministère des droits humains. Des évaluations réalisées à la suite des formations dispensées ont fait ressortir de sensibles modifications de comportement chez les participants, et une vaste étude d'impact est prévue dans le cadre du plan annuel de travail du ministère pour 2014. Le manuel des droits de l'homme qui doit être réalisé (avec l'appui de l'Institut danois des droits de l'homme) à l'intention des écoles

de police n'est malheureusement pas encore au point. Cependant, un guide actuellement préparé par les services de police relevant du Ministère de l'administration territoriale et du Ministère chargé de la sécurité est presque achevé.

11. Le surpeuplement carcéral est une préoccupation majeure. C'est ainsi que 14 nouvelles maisons d'arrêt ont été construites et que les condamnations à des travaux d'intérêt général ainsi que le principe de l'individualisation des peines sont désormais appliqués. Les mineurs, les femmes et les hommes sont détenus dans des quartiers séparés. Les mineurs ne sont pas automatiquement emprisonnés car des centres de réinsertion sociale ont été créés pour les enfants en conflit avec la loi. Le Ministère des droits humains ainsi que des ONG et associations de défense des droits de l'homme procèdent à des visites inopinées dans les prisons, cependant que les services du Procureur effectuent des inspections programmées.

12. Des dispositions ont été prises pour la protection, le rapatriement et la réinsertion socioéconomique des enfants victimes de la traite. C'est ainsi qu'une étude a été réalisée sur les besoins de ces jeunes victimes; plusieurs milliers d'enfants victimes ont été identifiés et ont pu être rendus à leur famille; 450 d'entre eux ont bénéficié d'une formation professionnelle ou ont recommencé à fréquenter l'école; et des centaines de familles ont pu, grâce à l'aide qui leur a été apportée, trouver des activités génératrices de revenus. Un accord bilatéral de lutte contre la traite des êtres humains a récemment été conclu entre les épouses du Président du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, et le Gouvernement a adopté un projet de loi interdisant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie. Par ailleurs, le Code pénal proscriit tout acte ou comportement portant atteinte au développement de l'enfant, comme la mendicité, le viol et l'incitation à l'immoralité. Les châtimements corporels sont expressément bannis et les tribunaux n'hésitent pas à infliger les peines prévues aux enseignants convaincus d'avoir commis des infractions contre des enfants.

13. Le Prytanée militaire du Kadiogo est un établissement secondaire ouvert à tout enfant ayant obtenu un certificat d'études primaires et passé un examen médical favorable. Les frais afférents à la fréquentation de cet établissement sont entièrement à la charge de l'État. Pour un total de 60 places, plus de 5 000 candidatures ont été reçues pour l'année scolaire en cours, et le Prytanée forme des élèves venus de 15 pays d'Afrique. Bien que l'établissement relève du Ministère de la défense, les enseignants sont nommés par le Ministère de l'éducation qui en définit le programme. Les élèves issus du Prytanée sont libres de rejoindre ou non les forces armées; cet établissement n'est en aucune façon un centre de formation pour enfants soldats.

14. Des mesures institutionnelles et législatives ont été prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines; c'est ainsi qu'un comité national a été créé et que trois permanences téléphoniques ont été mises en place. La Constitution comme le Code pénal consacrent le droit à la protection contre les agressions physiques ou mentales et les auteurs d'infractions de nature à entraîner une atteinte génitale sont passibles de trois mois à six ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende, ou de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'atteinte a provoqué le décès. La prévalence des mutilations génitales, qui était de plus de 55 % chez les jeunes filles nées avant 1988, est descendue à 5 % parmi celles nées depuis 2002.

15. Combattre les violences faites aux femmes est une priorité du Gouvernement et le Parlement est saisi d'un projet de loi sur la question. Outre les actions de sensibilisation, un ministère de la promotion de la femme a été créé pour s'occuper de la condition des femmes et une politique a été adoptée en ce sens. Les mariages forcés sont interdits par le Code pénal, et la pratique du lévirat et du sororat est en train de disparaître.

16. Les femmes âgées ont malheureusement souvent tendance à se retrouver socialement exclues parce que soupçonnées de sorcellerie. Le Parlement est saisi d'un projet de loi visant à protéger les droits des personnes âgées, notamment en interdisant et en punissant toutes formes d'exclusion sociale. Entre-temps, les responsables traditionnels encouragent vivement la population à abandonner ces pratiques et certaines femmes ont pu bénéficier de services de réintégration sociale.

17. Le Gouvernement est soucieux de protéger les défenseurs des droits de l'homme, dont les activités relèvent de la loi n° 10/92/ADP sur la liberté d'association. Une réunion a d'ailleurs été tenue à ce sujet en 2012. Le Ministère des droits humains œuvre en étroite collaboration avec quelque 300 organisations de la société civile avec lesquelles il a officialisé la tenue d'une réunion chaque année. La préparation du présent rapport a été l'occasion de mettre en place un processus inclusif et participatif auquel la société civile a très activement participé.

18. Le Gouvernement burkinabé a ratifié les protocoles facultatifs se rapportant à nombre d'instruments des Nations Unies en vertu desquels est reconnue la compétence des organes de suivi des traités pour recevoir les plaintes de particuliers, et il envisagera en temps utile de faire la déclaration pertinente prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture.

19. Un moratoire sur les exécutions est en vigueur depuis 2007, quoique les dispositions légales pertinentes demeurent en vigueur et puissent en théorie être invoquées. En 2011, le Gouvernement a entamé des consultations en vue de l'abolition de la peine de mort. Aucun consensus ne s'est encore dégagé, mais le Gouvernement continue son action auprès des décideurs, responsables traditionnels et autres parties prenantes; une réunion est prévue avec la commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée nationale; et une déclaration sera publiée à ce sujet dans la presse au milieu du mois de novembre.

20. L'aide juridictionnelle est accessible à toute personne pouvant démontrer qu'elle n'a pas les moyens de financer sa défense, que ce soit en matière administrative, commerciale, civile ou pénale. Les ressortissants étrangers peuvent aussi prétendre à l'aide juridictionnelle pourvu qu'il existe un accord de réciprocité avec leur pays d'origine et qu'ils aient leur domicile habituel au Burkina Faso. Chaque juridiction régionale est dotée d'un organe chargé de l'aide juridictionnelle – composé de représentants de l'appareil judiciaire, d'avocats et de représentants du Gouvernement et de la société civile – qui statue sur les demandes d'aide dans un délai d'un mois. En 2013, le fonds d'aide juridictionnelle s'est monté à 100 millions de francs CFA.

21. La mise à l'isolement n'est pas pratiquée dans les prisons ou centres de détention au Burkina Faso. Le Gouvernement a pris des dispositions pour combler les retards pris en ce qui concerne les obligations redditionnelles contractées en vertu des différents instruments de protection des droits de l'homme des Nations Unies ratifiés par le Burkina Faso. Il a soumis son rapport initial au Comité des droits de l'homme en avril 2012, et il attend actuellement notification de la date où aura lieu le dialogue interactif qu'il engagera avec ledit comité. Le Burkina Faso n'a pas encore adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie; toutefois, il prend des dispositions pour préparer cette adhésion, en application des recommandations formulées au sujet du rapport présenté lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

22. En vertu de la loi n° 22 du 21 octobre 1997 sur la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique, une autorisation préalable est nécessaire pour organiser des réunions ou manifestations publiques. Si les circonstances le justifient, par exemple si les organisateurs d'une manifestation prévoient de passer devant les locaux d'un organisme gouvernemental, cette autorisation peut être refusée.

23. Évoquant brièvement les principaux aspects de l'affaire concernant Norbert Zongo, M^{me} Nigna Somda déclare qu'il y a été donné suite conformément à la législation applicable. Le système judiciaire offre à chacun la possibilité de faire respecter ses droits. Le fait que le grand public ignore et méconnaît l'appareil judiciaire explique en partie pourquoi celui-ci fait constamment l'objet de toutes sortes de critiques.

24. Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour répondre à ces critiques, on peut citer: l'organisation d'un forum national sur la justice en 1998; l'adoption d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour une réforme du système judiciaire en 2000; et la mise en œuvre d'un plan actualisé de réforme du système judiciaire en 2007. En 2010, une politique nationale de la justice a été adoptée; elle a pour but de renforcer le rôle de la justice et d'en faire un élément clef de la démocratisation et du développement du pays. Les principales composantes de cette politique sont le renforcement des capacités, l'amélioration de l'accès à la justice, une application plus efficace du droit pénal, la consolidation de l'administration pénitentiaire et le développement des registres de l'état civil. En dépit de ces efforts, de multiples difficultés persistent, en particulier l'inadaptation et le délabrement de l'infrastructure judiciaire, l'insuffisance des ressources humaines et financières, les problèmes liés à l'administration des tribunaux et l'inadéquation de la législation existante.

25. En mai 2013, les participants au Forum national sur le civisme ont recommandé la tenue de consultations nationales sur le système judiciaire réunissant toutes les parties prenantes, afin d'évaluer le fonctionnement et l'organisation actuels du système et de faire des propositions et des recommandations en vue de l'améliorer. Ces exemples attestent que le Gouvernement burkinabé ne ménage aucun effort pour consolider l'état de droit.

26. **M. Gaye** (Rapporteur pour le Burkina Faso) souligne que le Comité est pleinement conscient des difficultés rencontrées par le Burkina Faso pour donner effet à la Convention et qu'il les comprend, sachant qu'il s'agit de l'un des pays les moins développés au monde. Il se félicite d'apprendre qu'il est question d'adopter un projet de loi visant à définir et à punir la torture, ce qui constitue l'un des premiers pas les plus importants que puisse faire un État partie pour donner effet à la Convention. Toutefois, ce texte propose de fixer à un an la peine de prison minimum encourue pour un acte de torture, ce qui est une sanction trop légère au regard de la gravité de tels actes.

27. À propos de la prévention de la torture dont pourraient être victimes des suspects placés en garde à vue, il serait utile d'apprendre si un suspect peut demander à être examiné par un médecin, particulièrement un praticien de son choix. Il serait préférable que le Code pénal stipule expressément que les suspects ont le droit d'informer leur famille de leur situation dès qu'ils sont placés en garde à vue.

28. Des précisions sont attendues en ce qui concerne les pouvoirs conférés à la Commission nationale des droits humains: en particulier, il serait important de savoir si celle-ci est habilitée à faire des recommandations à la suite des visites qu'elle effectue dans les prisons. Des mécanismes sont-ils en place pour faire en sorte qu'un agent chargé de l'application des lois qui a refusé d'obéir à l'ordre manifestement illégal d'un supérieur ne fasse pas l'objet de représailles, affectant par exemple le déroulement de sa carrière? Le Comité aimerait aussi savoir si le recours formé contre une ordonnance d'expulsion au motif d'un abus de pouvoir a un effet suspensif.

29. La délégation voudra bien donner des informations sur le nombre d'affaires récentes dans le cadre desquelles un individu a été jugé et condamné pour avoir enfreint l'interdiction de la traite des êtres humains. Elle est aussi invitée à commenter les renseignements reçus selon lesquels l'application de certaines dispositions du Code des personnes et de la famille pourrait éventuellement entraîner des cas d'apatridie. Le Comité souhaiterait aussi apprendre combien de demandes d'asile ont été rejetées au Burkina Faso

durant la période couverte par le rapport. Enfin, M. Gaye rappelle qu'il a demandé des informations concernant des allégations de torture et de décès suspects survenus au cours de la garde à vue, cas qu'il a déjà évoqués lors de la précédente rencontre avec l'État partie.

30. **M. Domah** (Corapporteur pour le Burkina Faso) souligne à quel point il est important que l'État partie traduise en résultats tangibles ses nombreuses bonnes intentions en matière de lutte contre la torture. Il pourrait prendre diverses mesures d'un coût assez modeste, propres à favoriser par exemple une culture du respect de l'interdiction de la torture et à faire évoluer les mentalités.

31. Le Comité souhaiterait disposer d'une description précise des écoles et programmes de formation qui ont été mis en place pour former les avocats, les juges et le personnel judiciaire. Le Gouvernement collabore-t-il avec des partenaires internationaux pour la réalisation de ces programmes? Il serait utile de disposer d'éléments plus concrets attestant l'intention de l'État partie d'améliorer le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains. Un dispositif de protection des témoins a-t-il été mis en place et dans l'affirmative, quelle est la loi qui garantit concrètement cette protection? Le fait qu'un grand nombre d'enfants sont blessés ou tués dans des accidents de la circulation appelle une explication, et M. Domah demande quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation. Il souhaiterait aussi savoir quelle est en droit la position de l'État partie concernant l'irrecevabilité d'aveux obtenus sous la torture en tant qu'éléments de preuve.

32. **M. Bruni** demande quelle institution a compétence pour enquêter sur des allégations de torture lorsque la Commission nationale des droits humains n'a pas été admise à le faire, par exemple lorsque des secrets militaires sont en jeu ou que des menaces pèsent sur la sécurité nationale. Il souhaiterait que des cas précis lui soient cités et que des détails soient fournis sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des affaires où un agent de l'État aurait donné un ordre illégal qu'un subordonné aurait refusé d'exécuter. À propos de l'affaire Zongo, il serait important de connaître les raisons pour lesquelles la famille de la victime a refusé l'indemnisation qui lui était proposée. Enfin, le Comité souhaiterait apprendre si le Gouvernement a l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

33. **M. Mariño Menéndez** escompte qu'il sera répondu à la question qu'il a précédemment posée concernant la compétence de la juridiction militaire en matière d'infractions pénales commises par des civils. Il attend confirmation que le Gouvernement a bien l'intention de mettre en place un mécanisme national de prévention conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, ainsi qu'une commission nationale des droits humains. Il demande s'il est envisagé d'abolir ou de limiter la pratique de la polygamie et souhaite apprendre comment cette pratique est réglementée.

34. **M^{me} Sveaass** demande si le Gouvernement et les organisations de la société civile qui ont participé à la préparation du rapport initial ont évoqué, au cours de leurs travaux, la façon dont ces organisations pourraient procéder pour formuler les critiques qu'elles seraient éventuellement amenées à faire à l'endroit du Gouvernement. La délégation est priée d'indiquer combien de victimes de torture ou de mauvais traitements ont effectivement eu recours à la procédure permettant d'obtenir réparation pour ces actes, et préciser si les programmes de formation des policiers ont été étendus aux professionnels de la santé, qui sont tenus non seulement de déceler les cas de torture mais aussi de soigner les victimes. Plus amples renseignements sont attendus concernant les services de soins et de réinsertion offerts aux femmes victimes de violences intrafamiliales ou autres, ainsi qu'aux réfugiés ayant subi des traumatismes.

35. **M^{me} Gaer** souhaiterait savoir si une enquête a été faite au sujet des allégations selon lesquelles les gardes d'un ex-ministre du Gouvernement, M. Jérôme Traoré, auraient passé

à tabac un certain M. Adma Kima en février 2012. Elle demande aussi si les soldats accusés d'avoir violé 25 femmes ont été jugés et dans l'affirmative, quelle a été l'issue de leur procès.

36. **M^{me} Belmir** demande à la délégation de s'exprimer au sujet des allégations formulées par le syndicat des magistrats au sujet de l'ingérence du Gouvernement dans l'administration de la justice. Elle souhaiterait aussi apprendre ce que font les autorités pour améliorer l'infrastructure et les transports afin de permettre un transfert plus rapide des personnes suspectées d'infractions pénales depuis les lieux de détention avant jugement jusqu'aux tribunaux. Il semble que des ressources bien maigres sont consacrées aux actions menées en faveur des enfants des rues dont le nombre ne cesse d'augmenter.

37. **Le Président** souhaiterait que la délégation commente les allégations selon lesquelles jusqu'à quatre détenus décèderaient chaque semaine en raison des conditions effroyables qui règnent à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou. Le Comité a appris que des détenus qui avaient réclamé des améliorations de leurs conditions de détention et demandé à être traduits en justice plus rapidement ont tenté de s'évader. Qu'ont fait les autorités pour remédier à cette situation depuis les émeutes dont cet établissement a été le théâtre en 2012? Il serait important de savoir comment l'État partie entend traiter le cas de M. Moussa Dadis Camara, qui a fui la Guinée pour se rendre au Burkina Faso, ayant été accusé d'avoir participé à un massacre apparemment perpétré sous son commandement à Conakry en septembre 2009. En vertu des articles 6 et 7 de la Convention, l'État partie est tenu de le juger ou de l'extrader. Enfin, la délégation devrait indiquer si la mise en place d'une permanence téléphonique dans le cadre d'un programme de lutte contre la corruption a donné les résultats escomptés.

38. **M^{me} Nigna Somda** (Burkina Faso) dit que son pays n'a pas compétence pour juger M. Camara et qu'à ce jour, il n'a reçu aucune demande d'extradition le concernant. Afin de remédier à l'engorgement du système judiciaire, on construit actuellement de nouveaux tribunaux plus proches des maisons d'arrêt, lesquelles disposent désormais de moyens de transport améliorés facilitant le transfert des suspects vers les tribunaux. La délégation n'a pas connaissance d'informations selon lesquelles jusqu'à quatre détenus décèderaient chaque semaine en maison d'arrêt et considère cette allégation avec scepticisme. La permanence téléphonique fait partie des diverses mesures qui ont été prises pour lutter contre la corruption et surveiller l'administration; ces mesures portent leurs fruits.

39. Dans le cadre de la nouvelle législation, les sanctions prévues pour les actes de torture et les mauvais traitements seront proportionnées à la gravité de l'infraction, en sorte que des peines d'un an seulement pourront être prononcées pour les infractions de moindre gravité. Les personnes placées en garde à vue sont libres d'informer leur famille de leur situation. Le détenu, sa famille ou le parquet peuvent à tout moment demander à ce que celui-ci subisse un examen médical. En vertu d'amendements qui seront prochainement apportés au Code de procédure pénale, le rôle de l'avocat du suspect sera renforcé pour que sa présence soit assurée lors de l'enquête préliminaire. Le Conseil des ministres examine actuellement une série de textes dont le but est de rendre la législation plus conforme aux dispositions de la Convention. L'utilisation d'éléments de preuve et d'aveux obtenus sous la torture est proscrite. La compétence des tribunaux militaires se limite aux affaires où sont impliqués des militaires. Plusieurs personnes s'étant livrées à la traite d'êtres humains ont été jugées et condamnées au Burkina Faso.

40. La Commission des droits humains a été créée par décret présidentiel en 2001. Toutefois, afin de la mettre en conformité avec les Principes de Paris, le Parlement l'a refondée par une loi de 2009. La Commission est libre d'utiliser comme elle l'entend les fonds qui lui sont alloués par le Ministère des droits humains. Elle joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement et l'une de ses fonctions premières est de formuler des recommandations dans son rapport annuel. Elle est aussi chargée d'enquêter sur des

allégations de torture. Un observatoire qui va être créé aura pour mission exclusive de s'occuper de la torture et de procéder à des enquêtes dans les régions auxquelles la Commission n'a pas accès, comme les zones de combat.

41. La société civile est très vivante et le Gouvernement travaille activement avec les ONG, dont il finance souvent les activités. Les organisations de la société civile ont toute liberté pour exprimer leurs opinions et mener leur action au grand jour. Le Parlement est saisi d'un projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme. Évoquant le refus des membres de la famille Zongo d'être indemnisés, ceux-ci ayant déclaré que cela ne leur rendrait pas leur fils, M^{me} Nigna Somda souligne que le Gouvernement ne peut obliger personne à accepter une indemnisation.

42. L'État partie n'a pas de programme de protection des témoins, mais les victimes et les témoins de faits de torture peuvent déposer en conservant l'anonymat. Un agent des forces de l'ordre ou des services de sécurité qui a été témoin d'actes de torture peut le signaler à un supérieur, mais il n'existe pas véritablement de mécanisme permettant de s'assurer que cela n'aura aucune répercussion sur sa carrière. Le Gouvernement examinera avec attention les suggestions formulées par le Comité à ce sujet.

43. Les autorités ne peuvent pas empêcher des gens de renoncer à leur nationalité dans l'espoir d'acquérir celle d'un autre État même si, ce faisant, ils deviennent apatrides. Les personnes qui, par voie de naturalisation, ont acquis la citoyenneté du Burkina Faso peuvent se la voir retirer si elles ont commis des infractions graves. Dans l'État partie, le statut de réfugié n'a été refusé qu'à un seul demandeur d'asile depuis 2003.

44. Les membres de la police et des forces de sécurité, le personnel médical, les magistrats, les représentants de la société civile et les responsables religieux et communautaires ont tous accès à des programmes éducatifs leur permettant de se familiariser avec la Convention. L'École nationale d'administration et de magistrature permet aux membres des professions juridiques de bénéficier d'une formation continue, notamment dans le domaine des droits humains. Les assertions de certains membres du Comité selon lesquelles la mise en œuvre de la Convention ne nécessiterait pas de ressources financières laissent perplexe. La formation, l'enseignement et la sensibilisation ne peuvent être assurés sans financement, non plus que l'organisation de visites dans les prisons pour surveiller les conditions qui y règnent.

45. Le Ministère de l'éducation est responsable de l'enseignement et du programme du Prytanée militaire de Kadiogo. Le Ministère de la défense est chargé de son administration et des questions de discipline. Les candidats désireux de fréquenter cette école d'élite sont généralement beaucoup plus nombreux que les places disponibles. Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées en direction des conducteurs afin qu'ils acquièrent une meilleure connaissance du code de la route. Les enfants des rues impliqués dans des accidents de la circulation sont pris en charge par l'assurance du conducteur ou bénéficient d'une aide de l'État. Plus généralement, les enfants des rues posent un problème bien difficile; le Gouvernement œuvre avec des ONG pour leur procurer un abri et une formation professionnelle. Le Conseil des ministres examine actuellement une proposition tendant à l'organisation d'une nouvelle assemblée générale de la magistrature. L'intervention de ministres du Gouvernement dans l'affaire Dambina Sékou et la confiscation de l'or trouvé en sa possession n'ont pas constitué une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et l'or a été restitué à son légitime propriétaire.

46. La polygamie, autorisée par la loi lorsqu'il y a consentement de toutes les parties concernées, est une coutume nationale, mais qui est en déclin. Les femmes victimes de violences au foyer sont prises en charge médicalement et informées. Le Gouvernement et les ONG s'emploient activement à sensibiliser le public à ce problème. Une association de

femmes juristes a ouvert un centre de secours à l'intention de ces femmes. Les encourager à signaler les cas de violence est l'une des difficultés rencontrées.

47. **M^{me} Ouedraogo** (Burkina Faso) précise que les autorités judiciaires ne sauraient enquêter sur des allégations de torture non corroborées. Des renseignements ont été pris au sujet des cas cités par M. Gaye et il en est ressorti qu'aucun acte de torture n'était en cause dans ces affaires.

La séance est levée à 18 heures.